



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'ACCES DES
ANIMAUX DANS L'ENCEINTE DES ECOLES

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

N° 165P/2016

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-19-1 à L 211-23,
Considérant les risques que la présence d'un animal peut engendrer dans un milieu où se trouvent de nombreux élèves.
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** L'accès de tout animal domestique est interdit dans l'enceinte des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Jouars-Pontchartrain.
Cette interdiction concerne tout animal, même accompagné et tenu en laisse.
- Article 2 :** Une signalisation par panneaux, apposée aux entrées des écoles, rappellera la présente réglementation.
- Article 3 :** Les chiens situés dans un rayon de 200 mètres des établissements scolaires doivent être tenus en laisse.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 24 octobre 2016

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

